



Saint-Pierre, le 12 août 2020

ARRETE n° 2020 - 2647 / SP SAINT-PIERRE/ BATEAT

prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par Monsieur GRONDIN Jeannick pour l'exploitation d'un élevage de porcs 4 chemin Liane Café 97480 SAINT-JOSEPH

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 et suivants ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 26 juin 2020 par Monsieur GRONDIN Jeannick en vue d'exploiter un élevage de porcs situé au Ligne des Quatre Cent Vingt – Les Jacques sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH.

VU l'arrêté n° 224 du 6 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

VU l'avis en date du 24 juillet 2020 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée visée notamment par la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève de l'enregistrement ;

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Pierre.

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH à une consultation publique :

du lundi 7 septembre 2020 au mercredi 7 octobre 2020 inclus,

dans les formes prescrites par l'article R 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par Monsieur GRONDIN Jeannick en vue d'exploiter un élevage de porcs Ligne des Quatre Cent Vingt – Les Jacques – 97480 SAINT-JOSEPH.

Article 2 : Le gérant est Monsieur GRONDIN Jeannick.

Article 3 : Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la **mairie de SAINT-JOSEPH** pendant la durée de la consultation.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations :

● sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-JOSEPH

- du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00.

● ou les adresser au sous-préfet de Saint-Pierre, par écrit avant la fin du délai de consultation du public :

Sous-préfecture de Saint-Pierre
BATEAT
BP 346
97448 SAINT-PIERRE

La demande ainsi que l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines : [www.reunion.pref.gouv.fr>publications>environnement et urbanisme>installations classées>enregistrement](http://www.reunion.pref.gouv.fr/publications/environnement-et-urbanisme/installations-classées/enregistrement).

Article 4 : Un avis au public sera affiché à la **mairie de SAINT-JOSEPH**, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, l'accomplissement de cette formalité incombe aux mairies et sera justifié par eux.

Un avis sera également, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux **quinze jours** avant au moins le début de la consultation du public.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis au public. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

Article 5 : Le conseil municipal de la **mairie de SAINT-JOSEPH** est appelé à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au sous-préfet de Saint-Pierre au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation au public.

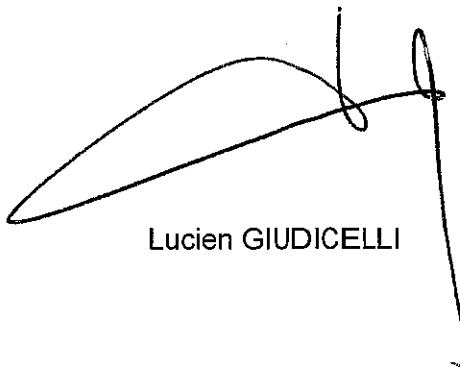
Article 6 : À l'issue du délai de consultation du public, le maire clôt le registre d'enquête et le transmet, sous 15 jours, au sous-préfet de Saint-Pierre qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 7 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou d'un arrêté préfectoral de refus après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le préfet de la Réunion est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande.

Article 8 : Le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Réunion, le maire de la commune de SAINT-JOSEPH sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Pierre

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line that ends in a small hook.

Lucien GIUDICELLI